

Cahier de doléances du Tiers État de Désertines (Mayenne)

Remontrances que font et présentent les habitans de la paroisse de Dezertinne.

Au Roy.

A nos seigneurs tenants les États généraux,

A Messieurs tenants l'assemblée de la province du Maine.

Vous remontent très humblement les bilans de la paroisse de Dezertinne que pénétrés des sentiments de la plus vive reconnaissance des bontés du prince et de son amour pour son peuple, du zèle qu'il manifeste pour la félicité publique inspirés du même esprit que leurs compatriotes pour le rétablissement de l'ordre public, la constitution de l'état sur des bazes stables, animés de l'impulsion des mesmes maximes, il se présentent beaucoup d'objets de réforme, mais les remontrants se borneront à les établir en substance.

Chapitre des chefs de représentation particuliers à la paroisse.

Article Premier. La paroisse de Désertinne par son nom annonce le malheur de son sort. Cette paroisse est située dans la partie la plus malheureuse de la province du Maine, elle est limitrophe de la province de Normandie et à trois lieues de la Bretagne.

Art. 2. Elle est exposée au ciel le plus ingrat, quoiqu'elle paroisse avoir une étendue aussi considérable que les autres paroisses, cependant l'ingratitude du terrain et de la position, a rendu la moitié au moins de cette paroisse inculte.

Art. 3. Les terres labourables, comme les incultes, sont sujettes à des rentes seigneuriales, tant en froment rouge, bled, qu'avoine et argent, ces redevances emportent presque la moitié de la production des terres. Si, en respectant les propriétés, on pouvait autoriser un expédient pour l'affranchissement de ces rentes et en indemnisant les seigneurs, ce moyen exciteroit beaucoup le zèle du cultivateur.

Art.4. Comme on l'a établi dans l'article précédent, les terres sont sujettes à des rentes en froment, quoique elles en soient improductibles. Les créanciers, pour le payement de ces rentes tyrannisent les redevables en leur faisant payer sur le taux le plus élevé des marchés situés à six lieues de distance.

Chapitre des chefs de plainte communs entre cette paroisse et les autres paroisses du Bas-Maine.

Article Premier. La prospérité nationale, le remède aux besoins de l'État exigent la réduction de toutes les impositions dans une seule, et leur uniformité sur tous les sujets et la simplification dans l'administration des impositions, ces trois chefs de réforme élagueront des abus de tout genre qui ne sont que trop en vogueur.

Premièrement. La réduction de toutes les impositions en une seule simplifiera les opérations de répartition et de recelle qui en deviendront bien plus facile, et sa stabilité de cette unique imposition sur tous les contribuables évitera annuellement des embarras et frais de répartition, des inimitiés souvent implacables, maintiendra l'harmonie entre tous les membres de chaque paroisse.

Secondement. L'uniformité des impositions sur tous les sujets les rétablit dans leur état primitif et maintient l'union et la concorde qui sont l'appui le plus ferme d'une bonne constitution.

Troisièmement. La simplification dans l'administration des impositions est un puissant moyen d'en alléger le fardeau. Pour parvenir à cette simplification, il faut, soit qu'on réduise les impositions à une seule, soit qu'on les perpétue sous différentes dénominations, dans l'un comme dans l'autre cas il faut n'établir pour la recette des impositions qu'un seul colecteur immuable par paroisse, moyennant une rétribution d'un ou deux sols pour livre à la charge de verser dans la caisse du Roy le montant de l'impôt par quartier, cette colecte sera aussi facile à faire que celle des vingtièmes.

Dans cet établissement il faut supprimer toutes les classes graduelles des receveurs.

La suppression déchargera les impôts des frais de recette qui se perçoivent par gradations par les Receveurs différents, qui, pour mettre les sommes qui proviennent des impositions en commerce, exercent des contraintes contre les contribuables, soit par emprisonnement soit par garnison, soit par des saisies, car les malheureux collecteurs et les contribuables par contre coup sont sujets à beaucoup d'incursions de la part des receveurs immédiats et à la perte de leur temps en prison.

La suppression des receveurs établira la tranquillité parmi le peuple, augmentera les revenus du prince par la suppression des gages attachés à ces personnes inutiles, diminuera le fardeau de l'impôt par la tranquillité de la collecte que fera le collecteur perpétuel et solvable de la paroisse et allégera ce fardeau par rélagation des frais.

Art. 2. La substitution à l'impôt du sel, que le prince a toujours regardé comme ruineux de l'imposition d'un autre genre assurera au prince une rétribution égale et plus profitable, dissipera le trouble que cette imposition occasionne, établira la tranquillité parmi les citoyens de toutes les classes, diminuera le poids de cet impôt d'une denrée si indispensable et dont on ne peut faire un usage excessif.

Les inconvénients que cet impôt entraîne se multiplient de jour en jour.

Premièrement. Les collecteurs sont poursuivis de la part des receveurs, tantôt par emprisonnement de leurs personnes, tantôt par des saisies ; la perte du temps des cultivateurs retenus prisonniers, les frais d'emprisonnement, gîte et geôlage, les autres frais faits sont un objet intéressant.

Secondement. Les frais faits par les receveurs retombent par réflexion sur les contribuables, et la masse en augmente successivement.

Troisièmement. Les saisies domiciliaires faites par les employés, les contraventions, soit sur le nombre des personnes composant chaque famille, soit sur la disproportion de l'imposition avec le nombre des personnes de chaque famille, ces trois articles donnent matière à des persécutions les plus outrées contre les citoyens et opèrent souvent la ruine des familles.

Quatrièmement. L'impôt de sel détermine la contrebande de faux sel ; plusieurs personnes, soit par nécessité ou autrement, se rendent contrebandiers, vont chercher les sels en Bretagne, l'exportent dans les différents païs de gabelles, ces contrebandiers sont pris en contravention, sont constitués prisonniers, ils sont sujets aux amendes payables par corps, aux décrets légitimement ou illégitimement décernés. Dans ces cas on enlève les chefs du sein de leur famille qui se trouve réduite à la misère, et les nombre d'enfants qu'ils laissent sont autant de misérables.

Cinquièmement. La contrebande occasionne la ruine des maisons et des familles qui souvent sont obligés de vendre leurs propres lits pour la rédemption des contrebandiers constitués prisonniers ou condamnés aux galères.

Sixièmement. Les employés de gabelle qui sont désœuvrés, indolents, oisifs, élèvent leurs enfans, qui pour l'ordinaire sont en grand nombre, dans l'indolence, l'oisiveté, ils meurent sans fortune ou sont révoqués, ils laissent à la charge des paroisses des enfans en grand nombre qui sont autant de mendiants, et souvent des libertins.

Septièmement. Les contrebandiers de leur chef pour le plus souvent de leur chef tombent dans le même inconvénient, car aussi indolents et oisifs meurent malheureux, laissent nombre d'enfants qui sont aussi de très mauvais sujets.

Huitièmement. La suppression de la gabelle donnera de l'activité aux employés et aux contrebandiers et à leurs enfans, qui deviendront par la succession des temps, de bons citoyens, et tous ces bras inutiles, indolents et souvent dangereux à la société, seront commués en bras utiles à l'agriculture, commerce et ce à l'état.

Neuvièmement. Qu'on compare le produit de l'impôt du sel avec les dépenses immenses que l'administration occasionne, il est certain que l'un absorbe l'autre, que le prince n'en retire aucun bénéfice, au lieu qu'en fixant un prix égal il en résulterait un produit certain. Enfin mil autres inconvénients désastreux seront dissipés, et il en naîtra des avantages qui feront bénir la main supprimant ce malheureux impôt, et surtout la gabelle, qu'on regarde comme un accessoire indispensable.

Art. 3. La paroisse de Dezertinne, comme la partie du Bas-Maine dans laquelle elle est située, contient des habitants industriels et amateurs du commerce de différentes espèces, mais la difficulté des chemins, leur impraticabilité étouffent le zèle des habitants et les obligent de rester sur leurs foyers.

Secondement. Le resserrement des chemins, non seulement de cette paroisse, mais de toute cette partie du Bas-Maine n'ont pas plus de neuf à dix pieds de largeur ; les marres fréquentes, profondes et fangeuses, exposent les voyageurs à des dangers continuels pour leur sûreté personnelle, pour celle de leurs bestiaux et des objets de leur commerce.

Troisièmement. L'impraticabilité de ces chemins resserre les productions naturelles sur le sol qui les produit, par l'impossibilité de l'exportation.

Quatrièmement. La ville de Gorron, située au Bas-Maine, est le principal marché où s'exportent et se vendent les marchandises et denrées, non seulement de la paroisse de Dezertinne, mais de toutes celles du Bas-Maine. C'est le plus accrédité, le plus propre pour faire circuler les productions de toutes les paroisses du Bas-Maine dans toutes les parties de la province, dans toutes les provinces de Bretagne et de Normandie, par la communication avec toutes ces provinces.

Cinquièmement. La levée d'un chemin de Mayenne à Gorron, continué depuis Gorron au Maine, et qui auroit sa direction à Saint-Hilaire du Harcouet en Normandie, rendroit essentielle la communication de toute la partie du Bas Maine avec la Bretagne, la Basse-Normandie et toutes les parties du Bas-Maine entre elles.

Sixièmement. Par cote communication, la ville de Mayenne et toutes les parties qui communiquent avec elle, communiqueroient d'abord avec Gorron, distingué par son marché, ensuite en Normandie, avec le Tailleul, Mortain, Saint-Hilaire, Grandville, Coutance, Avranches et autres villes.

Septièmement. Le chemin levé de Mayenne à Gorron, conduit par Dezertinne vers Saint-Hilaire communiqueroit avec les bourgs de Fougerolle et Landivy, distingués par des foires et marchés qui si tiennent.

Huitièmement. Ce chemin communiqueroit la grande route de Mayenne à Ernée avec celle de Normandie en Bretagne par Saint-Hilaire.

Neuvièmement. Le marché de Gorron étant le théâtre du commerce du Bas-Maine, par les communications de la ville de Mayenne, et les autres parties de la province du Maine avec partie de la Normandie et des différentes villes désignées, déboucheroit cette partie du Bas-Maine par la facilité de l'exportation de ses productions.

Dans cet état, il n'y a pas d'objet plus intéressant pour le Bas-Maine que la levée de cette route.

Chapitre de la mandicité.

Premièrement. La mandicité qui est un fardeau puissant germe dans l'impôt de sel ainsy qu'on l'a fait connoître.

Secondement. Le deffault d'exercice des habitants, la nécessité où ils sont de rester dans l'inaction, malgré leur ardeur pour le commerce, est une des causes de la mandicité.

Troisièmement. L'impossibilité de l'exportation des productions du païs, leur resserrement sur leur sol rend les habitants indolents ; de cette indolence naît la mandicité.

Il faudroit établir des ateliers de charité pour les travaux des chemins dans chaque paroisse, sous l'administration d'un conducteur nommé de la paroisse, qui occupera les désœuvrés et bannira la mandicité.

Chapitre de V administration de la justice.

Article Premier. Le tarif de 1722, établi pour la perception des droits de controlle sur les actes des notaires, huissiers, et les droits de centième denier présente des inconvénients qui s'accroissent de jour en jour par l'avidité des commis, par de fausses interprétations des arrêts du Conseil et des dispositions du tarif, par le deffault d'explication, du tarif mesme et d'application suivant les qualités des personnes contractantes.

Il est intéressant qu'il soit procédé à la rectification du tarif des droits de controlle et insinuation, pour en faire

un plus clair, plus détaillé et qui contiennent des classes plus exactes et analogues aux qualités des parties contractantes.

Art. 2. Il a été créé au Maine, des offices d'huissiers-priseurs qui exercent des fonctions attachées aux huissiers sergents et notaires qui, par la perception des droits outrés, absorbent souvent la fortune mobilière des pauvres mineurs et dépositaires des deniers des ventes, savent se maintenir dans la jouissance de ses deniers par des chicanes qu'ils suscitent ou médiatement ou immédiatement.

La suppression de ses offices remettra le prince dans la propriétés des droits de quatre deniers pour livre qu'on lui a fait abandonner et déchargera le public d'un fardeau onéreux sans aucun proffit.

Art. 3. Il seroit à propos de faire des réformes dans les longueurs des procédures que la jurisprudence criminelle soit réformée, que les parties soient assignées devant leurs juges naturels.

Fait et arrêté au lieu ordinaire des convocations publiques de la paroisse de Dezertine, ce huit mars mil sept cent quatre vingt neuf.